

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de madame Celestina Almeida comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Celestina Almeida de Maria, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 janvier 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Celestina Almeida soit fixé dans la Ville de New Carlisle ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62625

Gouvernement du Québec

## Décret 19-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Annick Murphy comme Directrice des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit que le gouvernement nomme le directeur des poursuites criminelles et pénales sur la recommandation de la ministre de la Justice, parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans et que la personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance par la ministre;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur est d'une durée de sept ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation de la ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs

expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par le Règlement sur les critères pour la sélection du Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1, r. 1);

ATTENDU QUE le poste de Directeur des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Annick Murphy fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a estimé aptes à exercer la charge de directeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Annick Murphy, adjointe au Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée Directrice des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de sept ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Annick Murphy comme Directrice des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Annick Murphy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Directrice des poursuites criminelles et pénales.

À titre de Directrice des poursuites criminelles et pénales, M<sup>e</sup> Murphy est chargée de l'administration des affaires du Directeur dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Directeur pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Murphy exerce, à l'égard du personnel du Directeur, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Murphy exerce ses fonctions au siège du Directeur situé sur le territoire de la Ville de Québec.

M<sup>e</sup> Murphy, procureure en chef, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2015 pour se terminer le 13 janvier 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Murphy reçoit un traitement annuel de 197 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Murphy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Murphy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Directrice des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M<sup>e</sup> Murphy ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Murphy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Murphy peut demander que ses fonctions de Directrice des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2022, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une procureure en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

ANNICK MURPHY

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62626

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 et de l'arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Québec, le 16 septembre 2014, une entente visant à définir les conditions de prêt du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité, conservés dans les archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international du gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française ainsi que le Musée de la Civilisation ont aussi précisé, dans un arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente, signé à Québec, le 16 septembre 2014, les conditions de prêt, de sécurité, de conservation et d'exposition du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité;